

**COMMUNE DE SOREDE**

---

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 11 JUILLET 2022  
N°1.1- 22.53**

**OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACTUALISATION DU  
DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 07.07.2022

Date d'affichage : 07.07.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 11 Juillet 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration :

Bettina BAUER donne pouvoir à Xavier PENEAU

Marina PUJOL donne pouvoir à Yves PORTEIX

Julien DAMONTE donne pouvoir à Cyril GASCHT

Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Jean Louis MATS

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition du Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA) de réaliser une opération groupée d'élaboration ou d'actualisation des documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) dans le cadre du PEP au PAPI Tech-Albères. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette opération, le SMIGATA a proposé de porter un groupement de commandes à l'échelle du territoire Tech-Albères. Cette opération permettra de recruter un prestataire commun qui sera chargé de réaliser les documents d'information communaux sur les risques majeurs des communes membres du groupement. Celles-ci bénéficieront dans le cadre de cette opération de 80% de subvention sur la réalisation de ces prestations. Le reste à charge sera supporté par la commune.

Monsieur le Maire précise que cette opération permettra à la commune de Sorède d'actualiser son document d'information communal sur les risques majeurs (datant de 2010) notamment à la suite de la récente révision du plan communal de sauvegarde. Il indique que le SMIGATA, se chargera de faire les demandes de subvention et que seule la part d'autofinancement sera facturée à la commune. Il présente le plan de financement envisagé pour cette opération :

Dépense subventionnable : 3 000 € TTC

État (Fonds Barnier) : 2 400 € (80 %)

Autofinancement : 600 € (20 %)

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'élaboration et l'actualisation de documents d'information communaux sur les risques majeurs,

- Approuve le projet tant techniquement que financièrement,

- Décide d'adhérer au groupement de commandes proposé pour l'actualisation de son DICRIM,
- Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes entre le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères et les communes adhérant à l'opération qui sera annexée à la délibération ;
- Approuve le fait que le SMIGATA assume le rôle de coordonnateur du groupement de commandes,
- Approuve le fait que la part d'autofinancement des prestations bénéficiant à la commune sera versée au coordonnateur du groupement de commandes tel que prévu par la convention constitutive du groupement de commandes
- Donne pouvoir à M. le Maire de signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de l'opération, notamment la décision approuvant le choix du candidat retenu et le montant définitif des prestations à réaliser pour le compte de la commune.

Fait à SOREDE, le 12 Juillet 2022

Délibération affichée du 18.07.2022  
Au

Le Maire

Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 11 JUILLET 2022  
N°5.2- 22.54**

**OBJET : SIOCCAT – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR POUR INCLUSION DU CATALAN**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 07.07.2022

Date d'affichage : 07.07.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 11 Juillet 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration :

Bettina BAUER donne pouvoir à Xavier PENEAU

Marina PUJOL donne pouvoir à Yves PORTEIX

Julien DAMONTE donne pouvoir à Cyril GASCHT

Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Jean Louis MATS

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition du SIOCCAT de modifier le règlement intérieur du conseil pour intégrer la possibilité pour les rapporteurs et les intervenants de s'exprimer à l'oral et à l'écrit, dans les délibérations et les débats, en langue catalane, toujours en accompagnement d'une traduction en français.

Cela viendrait en complément des dispositions déjà prises dans les domaines culturels, patrimoniaux, la communication et la signalétique, afin d'encourager l'emploi de la langue catalane.

Ainsi, l'article 19 : « Déroulement de la séance » du Règlement Intérieur du Conseil Municipal serait complété par la phrase suivante :

« Le rapporteur pourra présenter la délibération en langue catalane mais il devra toujours l'accompagner de la traduction en français. De même, les interventions des conseillers municipaux pourront se faire en langue catalane mais elles devront toujours être accompagnées de la traduction en français. »

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**VU** le Règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°5.2-20.54 du 21/07/2020, notamment son article 19,

**VU** l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme du 26 août 1789, qui proclame le droit de tout citoyen à la liberté fondamentale de pensée et d'expression, à la libre communication et permet de parler, écrire et imprimer librement,

**VU** l'article 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958,

**VU** la Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992,

**VU** la Charte communale pour l'usage de la langue catalane dans les divers secteurs de la vie publique municipale adoptée par délibération n° DEL18-290109 le 29 janvier 2009,

**VU** le projet de règlement intérieur modifié,

- Décide de modifier l'article 19 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal comme suit :

« Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint ou du conseiller municipal compétents.

Le rapporteur pourra présenter la délibération en langue catalane mais il devra toujours l'accompagner de la traduction en français. De même, les interventions des conseillers municipaux pourront se faire en langue catalane mais elles devront toujours être accompagnées de la traduction en français. »

Fait à SOREDE, le 12 Juillet 2022

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18.07.2022  
AU

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 11 JUILLET 2022  
N°7.6- 22.55**

**OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE GESTION FORESTIERE « LA SUBERAIE CATALANE »**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 07.07.2022  
Date d'affichage : 07.07.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 11 Juillet 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Bettina BAUER donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Marina PUJOL donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Jean Louis MATS

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition d'adhésion faite par l'Association Syndicale Libre de gestion forestière « la Suberaie Catalane » et de lui confier les ventes de lièges que la commune voudrait réaliser. Il indique que cette association est présidée par M. Louvet, expert forestier, intervenant également dans le cadre du SIVU Le Massif des Albères. Cette adhésion s'inscrit parfaitement dans la volonté de la commune de valoriser son patrimoine naturelle et d'affirmer son identité de commune montagne. Cela complète les adhésions aux associations Communes Forestières, Retecork, ... M. le Maire informe que la commune possède 4.5 ha de chênes lièges, soit une participation de 28€ par an, ce qui lui donnera deux voix au sein de l'association. Il rappelle que la levée du liège se réalise une fois tous les 8 – 10 ans. Cela entretient la forêt.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Décide d'adhérer à l'Association Syndicale Libre de gestion forestière « la Suberaie Catalane »
- S'engage à respecter le Règlement Type de Gestion de J. LOUVET Expert Forestier agréé par le CRPF et accepté par l'ASL (pour les propriétés < à 25 ha).
- Confie à l'ASLGF les ventes des lièges que la commune propriétaire souhaiterait effectuer.

Délibération affichée du 18.07.2022  
AU

Fait à SOREDE, le 12 Juillet 2022

Le Maire,

Yves PORTEIX

**DELAYS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 11 JUILLET 2022  
N°7.6- 22.56**

**OBJET : REGIE VENTE PRODUITS ET SERVICES POUR LES ANIMATIONS – MODIFICATION 22.02**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 07.07.2022

Date d'affichage : 07.07.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 11 Juillet 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Bettina BAUER donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Marina PUJOL donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Jean Louis MATS

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de modifier la régie « Animations » concernant le prix du mètre linéaire pour les marchés du terroir et le prix des sandwiches pour le festival blues notamment, et ce à compter la publication de la délibération. Il précise que les marchés de terroir sont annulés pour cet été. Les sandwiches, pour le festival Blues, sont conséquents, avec des grillades, avec l'aide de l'Association des Chasseurs. Les livres, à Notre Dame du Château, seront vendus aux mêmes tarifs que ceux appliqués au Bureau d'information Touristique.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**VU** la délibération n°7.10- 17.26 du 28 Février 2017 concernant la régie de vente des différents produits et services au budget annexe animations, pour donner suite au transfert de la compétence Tourisme à la CCACVI,

**VU** les délibérations n°17-43 du 11 Avril 2017, n°18-20 du 22 mars 2018, n°18-30 du 24 Avril 2018, n°7.1-19.11 du 9/02/2019, n°21.57 du 01/06/2021, et n°7.10-22.25 du 28/03/2022

- Décide de modifier la délibération n°7.10-21.57 du 01/06/2021 concernant :

ART 7078 ANIMATIONS :

- Stand marché de terroir et de producteur bio (ml) : 5 € (au lieu de 3 €)
- Sandwichs : 5 € (au lieu de 4 €)

Art 7088 VENTES DE PRODUITS :

Livre « L'église Saint Assisclle Sainte Victoire de Sorède » - Alexandre Charret	15 €
Livre « Sureda, son Patrimoine insoupçonné » - Christian BAILLET	16 €
Livre « Le marquis d'Oms y de Tord ou L'art d'être un vrai Gentilhomme » - Christian BAILLET	6 €
Livre « Sorède et la guerre 14-18 » - Christian BAILLET	3 €
Livre LLONG Jaume	25 €
Livre Histoire de N.D du Château (tome 1) Abbé NOGUES	8 €
Livre Histoire de N.D du Château (tome 2) Abbé NOGUES	8 €
Livre Sureda Fa Temps (tome 1) - Geroni i Francesc MARGAIL	10 €

Livre Sureda Fa Temps (tome 2) - Geroni i Francesc MARGAIL	10 €
Livre "Himalaya dans les Albères » l'histoire du four solaire de Sorède	10 €

- Dit que le reste est inchangé.
- Dit que cette modification interviendra à compter de la transmission de la présente à M. le Préfet des Pyrénées Orientales et de son affichage en mairie.

Fait à SOREDE, le 12 Juillet 2022

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18.07.2022  
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 11 JUILLET 2022  
N°3.5- 22.57**

**OBJET : CONVENTION AVEC PASTOR POUR L'ANIMATION ET L'ENTRETIEN DE NOTRE DAME  
DU CHATEAU DURANT L'ETE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 07.07.2022  
Date d'affichage : 07.07.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 11 Juillet 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Bettina BAUER donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Marina PUJOL donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Jean Louis MATS

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du fonctionnement de l'animation et l'entretien de l'ermitage de ND du Château durant les mois de juillet et d'août 2022. La commune affectera un agent à temps complet. L'ouverture se fera à 10h et la fermeture à 18h. Durant les deux jours de repos hebdomadaire de l'agent, des bénévoles de l'association PASTOR viendront accueillir les visiteurs. Il y aura également la tenue d'une buvette. Cet accord fait l'objet d'une convention entre la commune de Sorède et l'association PASTOR. La convention indique les engagements des bénévoles et le principe de l'attribution d'une subvention dont le montant sera discuté au cours d'une prochaine séance du conseil municipal.

M. le Maire rappelle les règles de sécurité en raison des risques incendies.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Approuve la convention, telle qu'annexée à la présente, entre l'association PASTOR et la commune concernant l'animation et l'entretien de Notre Dame du Château durant les mois de juillet et août 2022 ;
- Autorise M. le Maire à la signer.

Fait à SOREDE, le 12 Juillet 2022

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18.07.2022  
Au

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Convention entre la Commune de SOREDE et l'associations PASTOR  
Pour l'animation et l'entretien de l'ermitage ND du Château saison estivale  
2022**

Entre,

**M. Yves PORTEIX, agissant au nom et pour le compte de la commune de SOREDE** en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du ....., ci-après désigné par les termes, la commune, d'une part,

Et,

**M. René LE GALL président de l'association PASTOR, association** ayant son siège social à SOREDE agissant pour le compte de ladite association, ci-après désigne par les termes, l'association, d'autre part,

**Préambule :**

L'association PASTOR, fortement impliquée dans la préservation et l'animation du patrimoine sorédien, entretiennent un partenariat fort et constant avec la Commune de Sorède.

La commune de SOREDE développe depuis longtemps une volonté de valorisation de son patrimoine et d'implication des associations dans la vie locale.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 -Objet**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour l'animation et d'entretien de l'ermitage ND du Château saison estivale 2022.

**Article 2 – Engagements des associations**

L'association, en concertation avec la personne dûment désignée par la commune, participera à l'animation et l'entretien de Notre Dame du Château pour les mois de Juillet et Août 2022 selon le planning annexé à la présente. Durant ces jours, les bénévoles de l'association assureront les missions suivantes :

- Ouverture à 10h et fermeture à 19h de l'église et des sanitaires (alarme)
- Accueil et visites éventuelles du lieu, dans le respect des convictions culturelles et des principes républicains.
- Nettoyage du site et des foyers.

**Article 3 – Engagements de la commune**

La commune de SOREDE :

- S'occupera de procéder à l'entretien des sanitaires, en fournissant les produits d'entretien nécessaires,
- Ramassera les poubelles quand nécessaire,
- Prendra les réservations sur demande et les communiquera à l'association,
- Suppléera aux membres de l'association en cas d'empêchement,
- Interviendra pour tout problème technique et d'ordre public sur demande du bénévole de l'association.

**Article 5 - Modalités financières**

Après les mois de juillet et d'août 2022, la Commune versera à l'association une subvention dont le montant sera à déterminer.

La commune de SOREDE autorise l'association à tenir une buvette, dont les recettes seraient au profit des associations, pour offrir aux visiteurs des rafraichissements ou autres boissons non alcoolisées.

#### **Article 9 - Responsabilité – assurances**

Les activités de m'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance.

#### **Article 12 - Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention.

De même, l'association pourra résilier la présente convention, avec un préavis de 2 semaines par lettre recommandée avec AR.

Fait en 2 exemplaires originaux, à SOREDE, le .....

Pour l'association,  
PASTOR

Pour la commune  
SOREDE

Le président

Le maire

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 11 JUILLET 2022  
N°7.5- 22.58**

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LES AMIS DU PADRE HIMALAYA »**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 22

Date de la Convocation : 07.07.2022

Date d'affichage : 07.07.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 11 Juillet 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Bettina BAUER donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Marina PUJOL donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Jean Louis MATS

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de l'Association « Les amis du Padre Himalaya » tendant à ce que la commune prenne à sa charge les frais d'enregistrement du bail emphytéotique, approuvé par délibération du conseil n°7.5-15.97 du 8/12/2015.

Le bail signé prévoyait que l'association s'acquitterait de ces frais, mais M. le Maire s'était entendu pour que la commune en assume la charge, sous forme de subvention.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité  
M. RONFLARD ne participant pas au vote.**

- Approuve une subvention exceptionnelle au profit de l'Association Les Amis du Padre Himalaya, d'un montant de 815.14 € correspondant aux frais du bail emphytéotique, portant sur l'assiette du four solaire,
- Dit que les crédits correspondant sont inscrits au Budget Primitif 2022 principal de la commune,
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 13 Juillet 2022

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18.07.2022  
AU

**DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 11 JUILLET 2022  
N°7.5- 22.59**

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU TENNIS CLUB DE SOREDE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 22  
Date de la Convocation : 07.07.2022  
Date d'affichage : 07.07.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 11 Juillet 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Bettina BAUER donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Marina PUJOL donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Jean Louis MATS

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de l'Association « Tennis Club de Sorède » d'une subvention exceptionnelle pour leur quarante années d'existence.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité**

**Mme MARY ne participant pas au vote**

- Approuve une subvention exceptionnelle au profit de l'Association du Tennis Club de Sorède d'un montant de 1 000 € en raison de leur 40ème anniversaire.
- Dit que les crédits correspondant sont inscrits au Budget Primitif 2022 principal de la commune,
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 13 Juillet 2022

Le Maire.

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18.07.2022  
Au

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)







**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 11 JUILLET 2022  
N°7.10- 22.61**

**OBJET : MANDAT SPECIAL POUR LA PARTICIPATION DE M. LE MAIRE A LA COMMISSION DE LA  
TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'AMF DU 14 JUIN 2022 A PARIS**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 22

Date de la Convocation : 07.07.2022

Date d'affichage : 07.07.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 11 Juillet 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Bettina BAUER donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Marina PUJOL donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Jean Louis MATS

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune. Il rappelle que par délibération n°5.6-15.68 en date du 8/09/2015 les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus ont été fixées, les remboursements ayant lieu sur présentation de justificatifs. Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-8 et R 2123-22-1). Le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l' élu concerné. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de lui accorder ce mandat spécial afin que la commune prenne en charge les frais de déplacement le 14/06/2022 à Paris, pour une réunion relative à la transition écologique. Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

M. le Maire expose qu'il ne demande pas le remboursement de frais de restauration et d'hébergement auxquels il aurait droit. Concernant la réunion, il indique que les supports diffusés seront adressés à chaque membre du conseil municipal avec le compte rendu. La réunion portait sur la transition écologique et la neutralité carbone. Avec l'Europe et les accords de Paris, en 2050 on doit arriver à une neutralité carbone, c'est-à-dire à un équilibre entre les émissions et l'absorption des gaz à effet de serre. Des pistes sont recommandées : recours aux énergies renouvelables, disparition des énergies fossiles, les

communes doivent s'engager dans ce changement d'habitudes ainsi que les particuliers.

M. MATS souligne l'intérêt de la participation de M. le Maire à cette réunion mais est étonné que l'AMF ne prenne pas en charge les frais de transport, d'hébergement et de restauration.

Mme DELAUNAY rappelle que l'article 65 prévoit des crédits budgétaires pour ses frais.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité**

**M. le Maire est sorti de la salle et n'a pas pris part au vote,**

- Donne mandat spécial à Monsieur le Maire pour le déplacement indiqué ci-dessus.
- Approuve le remboursement des frais de déplacements selon les modalités fixées par délibération n°5.6-15.68 en date du 8/09/2015.

Fait à SOREDE, le 13 Juillet 2022

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18.07.2022  
Au

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SORÈDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 11 JUILLET 2022  
N°8.8- 22.62**

**OBJET : PROJET D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES AU PARKING ROUTE DE LAROQUE**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 07.07.2022

Date d'affichage : 07.07.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 11 Juillet 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Bettina BAUER donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Marina PUJOL donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Jean Louis MATS

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de permettre une autoconsommation collective en matière d'électricité. Dans ce cadre, à la suite de l'étude de faisabilité réalisée par TECSOL, et considérant la flambée des prix de l'électricité, il est opportun de réaliser des ombrières avec générateur photovoltaïque au parking route de Laroque des Albères. L'esquisse est projetée aux conseillers.

M. le Maire précise que la structure sera en béton et qu'une réunion sera organisée avec les riverains. Les Maîtrises d'œuvre seront assurées par TECSOL et CIDECO. La consultation sera lancée avant la fin de l'année pour engager les dépenses sur l'exercice 2022 et pouvoir réaliser les travaux en 2023.

Mme PERIOT et M CADENE ne trouvent pas le projet beau. M. CADENE demande l'intervention d'un paysagiste pour finaliser le projet.

M. MATS pose la question du choix de TECSOL. M. le Maire répond que cela a été décidé, à la suite de l'étude de faisabilité, qui avait déjà été réalisée par TECSOL, et menée par un Sorédien, M. COURTOIS.

M. RONFLARD indique que la structure béton étant auto stable, il n'y aura pas besoin de fondations, que les poteaux sont plus espacés que les poteaux en métal. Les quatre platanes muriers qui seront enlevés seront suivis de nouvelles plantations.

Mme MARESCASSIER rappelle que ce travail, mené en petite commission, a été diffusé aux autres élus. Tous les endroits de Sorède ont été répertoriés, le parking est le seul susceptible de recevoir les ombrières. Il y a urgence.

M. PENEAU confirme que c'est le seul endroit. Par ailleurs il souligne qu'à ce jour le projet s'arrête sur la surface, la production et le type de structure. Mais tel qu'il est présenté, il ne s'agit encore que d'une esquisse.

M. CRISTINI estime que l'option béton est économiquement intéressante, compte tenu de l'augmentation de +40% pris par l'acier.

M. le Maire conclut sur l'importance de la transition écologique, l'esthétique du projet sera travaillée avec un éventuel habillage végétalisé et courant septembre, sera organisée une réunion.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Approuve le projet tel que présenté
- Mandate M. le Maire pour demander les subventionnements les plus larges possibles.

Fait à SOREDE, le 13 Juillet 2022

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18.07.2022

AU

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 11 JUILLET 2022  
N°7.1- 22.63**

**OBJET : DECISION MODIFICATION N°1 BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2022**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 07.07.2022

Date d'affichage : 07.07.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 11 Juillet 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Bettina BAUER donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Marina PUJOL donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Jean Louis MATS

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'inscrire des crédits en dépenses et en recettes d'investissement au budget principal de la commune. Il expose que cette décision modificative n°1 a fait l'objet d'un débat en commission des finances le 7/07/2022.

Il s'agit d'ajouter des crédits pour les frais du commissaire enquêteur lors de la modification du PLU, les travaux à l'aire multimodale (modification du quai de bus, implantation d'un totem) et au stade (socle pour tribunes, et forage), pour l'implantation de la fibre aux écoles ainsi que pour les travaux de sécurisation du barrage de la Rasclose.

Ces augmentations seront compensées d'une part par la diminution de crédits en dépenses pour les travaux de bâtiments communaux et pour les travaux de la piste de Notre Dame du Château (qui a été améliorée par les services techniques en régie), et d'autre part, par l'inscription de subventions en recettes d'investissement (DETR pour l'aménagement du rocher d'escalade à la Rourède et pour les travaux de sécurisation du barrage).

Par ailleurs, il est certain que la commune devra faire face à des augmentations concernant les frais généraux, le coût des matières premières, de l'énergie, des charges de personnel avec le dégel de point d'indice de 3.5 % et l'augmentation des frais d'emprunt. C'est pourquoi les autres recettes notifiées, en fonctionnement (Dotation Nationale de Péréquation, Dotation de Solidarité Rurale, Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, DETR pour équipement de la RISC Argeles- Albères, pour un montant global de 322 421.80 €), n'ont pas été utilisées dans le cadre de cette décision modificative et feront l'objet d'une autre décision modificative ultérieurement.

M. le Maire rend compte également de la question de deux autres emprunts qui a fait l'objet de discussions lors de la commission des finances :

- un emprunt du fond de tourisme Occitanie, fléché sur le projet du Mas Del Ca, sur 20 ans, à taux fixe de 2.55 %, avec un remboursement du capital à partir de la 3ème année et remboursement anticipé sans frais au bout de 13 ans et pour lequel il prendra la décision semaine prochaine.

- un autre emprunt dont le montant (300 000 € ou 500 000 €) et la durée (15, 20, 25 ans) sont à déterminer en fonction du taux fixe proposé par les banques consultées.
- M. le Maire souligne que les taux d'intérêt augmentent, et que la commune envisage beaucoup de réalisations, et que les nouveaux emprunts ne mettront pas la commune en difficultés.
- M. MATS indique qu'il faudra vérifier la soutenabilité du budget, compte tenu de l'augmentation des dépenses, la CAF, et la marge d'endettement.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Adopte la décision modificative n°1 au budget primitif de la commune 2022 qui s'équilibre en section d'investissement à + 48 091 € comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
<b>OPERATIONS D'EQUIPEMENTS*</b>	<b>48 091 €</b>	<b>13 - SUBVENTION INVESTISSEMENT</b>	<b>48 091 €</b>
202 : Frais élaboration doc urbanisme	650 €	13461 910 -Aménagement Espaces de loisirs	4 383 €
2315 935 : complexe sportif	17 000 €	13461 934 – Restauration du Patrimoine bâti	43 708 €
21568 136 : Acquisition du matériel administratif	1 000 €		
2313 216 : Travaux bâtiments communaux	- 58 559 €		
2315 928 : N-D du Château	-22 000 €		
2315 934 : Restauration du patrimoine bâti	110 000 €		
<b>TOTAL DES DEPENSES INVEST.</b>	<b>48 091 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES INVEST.</b>	<b>48 091 €</b>

Fait à SOREDE, le 13 Juillet 2022

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18.07.2022  
AU

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 11 JUILLET 2022  
N°4.2- 22.64**

**OBJET : CONTRATS POUR UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE  
D'ACTIVITE A L'ECOLE ET A LA CANTINE SCOLAIRE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 07.07.2022  
Date d'affichage : 07.07.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 11 Juillet 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Bettina BAUER donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Marina PUJOL donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Jean Louis MATS

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de créer des postes pour besoins saisonniers pour l'entretien des bâtiments communaux et la cantine pendant les vacances scolaires, ainsi que des postes pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux écoles et à la cantine.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité  
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions  
statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,**

- Décide de créer 2 postes d'agent contractuel à temps non complet (20/35ème hebdomadaire) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité aux écoles, la cantine et à l'entretien des locaux dans le grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe, pour la période du 12 Juillet au 31 Août 2022 inclus. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice majoré en vigueur.

- Approuve la création de 3 postes d'agent contractuel à temps non complet (20/35ème), pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au groupe scolaire, à la cantine, dans le grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe, et ce pour la période du 01.09.2022 au 30.04.2023. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice majoré en vigueur.

- Autorise M. le Maire à signer les conventions correspondantes.

Fait à SOREDE, le 13 Juillet 2022

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18.07.2022  
AU

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 11 JUILLET 2022  
N°8.3- 22.65**

**OBJET : AMENAGEMENT DE L'ITINERAIRE CYCLABLE ENTRE SOREDE ET LE COLLEGE DE SAINT  
ANDRE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 07.07.2022  
Date d'affichage : 07.07.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 11 Juillet 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Bettina BAUER donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Marina PUJOL donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Cyril GASCHT ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Jean Louis MATS

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier émanant du Département des PO l'informant de la mise en place d'une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) sur la RD11, avant la rentrée de septembre 2022. Ce sera une période de test. Le département indique avoir reçu l'accord de la commune de Saint André.

Monsieur le Maire estime que ce projet ne garantit pas la sécurité des enfants, notamment en raison de la vitesse ; de plus ; la commune de Saint André n'est pas du tout dans la même configuration que celle de Sorède. M. RONFLARD pense que c'est également très dangereux et se rappelle que le Département souhaitait que les enfants passent par le chemin de Saint André. Par ailleurs il pense que la RD11 est suffisamment large pour aménager une piste cyclable en site propre, avec circulation à double sens. Cela réduirait la vitesse et serait plus sécurisant avec une baisse de la vitesse. M. CRISTINI est également opposé à ce projet qu'il estime dangereux.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

– Emet un avis défavorable à la proposition du Département concernant la mise en place d'une chaussée à voie centrale banalisée en ce que :

- D'une part, ce projet ne répond pas au besoin premier qui était l'aménagement d'une liaison en sécurité pour les élèves du collège Pierre Mendès France de Saint André résidant à Sorède. Les parents, avec raison, ne voudront pas laisser leurs enfants aller à vélo sans la création d'une piste cyclable protégée.
- D'autre part, étant une des entrées principales de Sorède, la Route Départementale 11 est particulièrement fréquentée et ne se prête pas du tout à ce type d'aménagement, qui concerne plus naturellement les voies secondaires, comme le chemin de la petite gabarre.

- Propose au Département d'aménager une piste, en site propre, à double sens cyclable, sur l'emprise de la RD11 ce qui permettrait :
- D'assurer une meilleure sécurité avec un ralentissement de la circulation automobile et une voie dédiée et protégée pour les cyclistes
  - D'assurer cette liaison douce entre Sorède et le collège de Saint André à moindre coût.

Fait à SOREDE, le 13 Juillet 2022

Délibération affichée du 18.07.2022  
Au

Le Maire

Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)